

26.01.2011 - 11:00 Uhr

Media Service: Prise de position 63/2010 (www.presserat.ch/28680.htm) Parties: PNOS Basel c. «OnlineReports» Plainte partiellement admise

Interlaken (ots) -

- Indication: Des informations complémentaires peuvent être téléchargées en format pdf sous:
<http://presseportal.ch/fr/pm/100018292> -

Thèmes: Effacement de contenus on-line / présomption d'innocence

Résumé

Titre induisant en erreur

Plainte contre «Online Reports» partiellement admise

Quand un article inséré sur internet passe-t-il pour avoir été effacé? Le Conseil de la presse s'est posé la question en traitant une plainte de PNOS Bâle contre le portail de news bâlois. Le titre - «PNOS n'a toujours pas retiré son article agressif de l'internet» - induisait le lecteur en erreur car il laissait entendre à tort que PNOS s'était totalement opposé à une injonction judiciaire.

En juillet 2010 «Online Reports» rendait compte d'un jugement du tribunal pénal de Bâle contre le président d'alors de la section bâloise, Philipp Eglin. On peut lire dans l'article que le texte raciste mis sur le net par Eglin était retiré le soir même du jugement de la homepage de PNOS. Dix jours plus tard néanmoins le commentaire contesté pouvait être facilement retrouvé via la cache de Google. PNOS Bâle se plaignit que l'article suggérait à tort qu'il y avait eu de mauvaises intentions de sa part et omettait de dire qu'Eglin avait porté l'affaire devant une instance supérieure. PNOS aurait immédiatement fait son possible pour donner suite à la décision du tribunal en enlevant le texte de son site internet.

Le Conseil de la presse considère comme excessif le titre « PNOS n'a toujours pas retiré son article agressif de l'internet » car à la seule lecture du titre et de l'accroche on pouvait avoir l'impression erronée que PNOS n'avait rien du tout fait. Il n'a pas été établi en revanche que le reproche de «Online Reports» selon lequel PNOS aurait dû - en plus de la suppression du texte sur son site - intervenir activement auprès de Google pour obtenir une radiation immédiate du cache violait également le devoir de vérité. Le Newsportal aurait cependant dû indiquer dans son article que Philipp Eglin avait contesté le jugement du tribunal pénal bâlois auprès de l'instance supérieure.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Bahnhofstrasse 5
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100618026> abgerufen werden.